

POLYNESIE FRANCAISE

ILE DE TAHITI

COMMUNE DE FAA'A



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° ~~398~~ 402 / 2012

Autorisant l'ouverture de la foire agricole de Polynésie sur le site de Vaitupa

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
 - Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
 - Vu** l'article R131.1 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2 ;
 - Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
 - Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
 - Vu** la délibération n° 83/2008 du 22 décembre 2008 abrogeant la délibération n° 21/97 du 21 novembre 1997 et fixant à nouveau le tarif des redevances de ramassage des ordures ménagères dans la commune de Faa'a ;
 - Vu** la délibération n° 71/2009 du 15 décembre 2009 abrogeant toutes dispositions antérieures, fixant les tarifs de location d'engins et de matériels municipaux ;
 - Vu** la délibération n° 47/2011 du 30 août 2011 abrogeant toutes dispositions antérieures et fixant à nouveau la tarification des droit d'accès à la décharge ;
 - Vu** le courrier en date du 6 septembre 2012 du Président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
 - Vu** le procès verbal de visite n° 002925/AU.SEC dressé le 26 septembre 2012 par la Commission de sécurité, et l'absence de prescriptions établies ;
 - Vu** le rapport établi par M. Tuterai MARUHI, chargé de la sécurité de la foire agricole de Polynésie,
 - Vu** le rapport de visite du 27 septembre 2012 établi par le Préventionniste communal faute de disponibilité des membres de la Commission de sécurité du Service de l'urbanisme
- Considérant** la levée des réserves relatives à la tenue au vent des chapiteaux « Chin Loy », et aux installations électriques et de gaz dans les stands de restauration
- Considérant** l'engagement formel des exposants des stands d'élevage de lever dans les 24h les réserves relatives à la circulation et au dégagement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public de la foire agricole de Polynésie « Te mau maita'i o te fenua » sur le site de Vaitupa du 27 septembre au 7 octobre 2012, de 9h à 18h.

Article 2 : Pendant toute la durée de la foire, le Ministère de l'économie rurale, co-organisateur de l'événement avec la Fédération « Hei tini rau », et les exposants respecteront les règles particulières de sécurité contre les risques d'incendies et de panique.

Article 3 : Par mesure de sécurité, une procédure d'évacuation devra être mise en place contre les risques pouvant être occasionnés par des forces de vent de plus de 60 Km/h.

Article 4 : Le Ministère de l'économie rurale, en partenariat avec la Fédération « Hei tini rau », s'acquittera des frais relatifs à la collecte des déchets ainsi que des frais de distribution et de consommation d'eau.

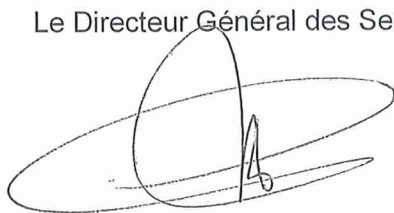
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Directeur de la sécurité publique et du citoyen, le Chef du service « Prévention et Surveillance » de la Commune de Faa'a ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Faa'a, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera, et notifié aux exposants des stands d'élevage.

Faa'a, le 27 septembre 2012

Vu et transmis pour exécution :

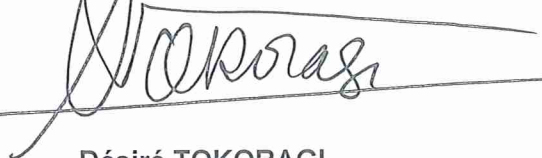
Le Directeur Général des Services,



Vannina CROLAS



Pour le Maire empêché,
Le premier adjoint



Désiré TOKORAGI

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française, et affiché le 27 septembre 2012.